Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 184

Artikel: Le peuple mystifié par le référendum financier obligatoire
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015987

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FRIBOURG

Le peuple mystifié par le référendum financier obligatoire

Le peuple fribourgeois a accepté les 5 et 6 mars derniers d'inscrire dans la constitution cantonale une disposition prévoyant le référendum financier obligatoire pour les dépenses extra-budgétaires supérieures à trois millions de francs. A l'instar des cantons du Valais [1] et de Neuchâtel [2], il s'engageait sur une pente glissante, semée d'embûches et de difficultés [3]. Dans ces deux cantons en effet, cette institution ne satisfait personne et des projets de revision sont en cours.

Dans le canton de Neuchâtel, le référendum financier obligatoire a nécessité l'organisation de 103 consultations populaires, depuis son adoption en 1949; 99 scrutins ont été positifs. Les propositions qui ont été repoussées : une augmentation des traitements des fonctionnaires en 1950, un crédit pour la caserne de Colombier en 1955, une loi sur les jardins d'enfants en 1956 et une réforme scolaire en 1962.

Dans le Valais, cette disposition n'attire aux urnes guère plus de 20 % du corps électoral, mais fait par contre la joie des avocats et autres hommes de loi car de nombreux recours pour violation des droits constitutionnels du citoyen reprochant au Conseil d'Etat de ne pas soumettre au peuple une dépense de plus de 200 000 francs, ont déjà été déposés au Tribunal fédéral (TF).

Les partisans du référendum financier obligatoire

Les défenseurs de cette institution affirment qu'elle garantit au peuple un droit de co-décision dans les affaires de l'Etat, et qu'elle permet au citoyen d'exercer un contrôle sur les dépenses financières extraordinaires qui pourraient entraîner éventuellement une augmentation de la charge fiscale. Les promoteurs du référendum financier obligatoire ont toujours eu pour objectif une « vigoureuse politique d'économie » et une « saine gestion des deniers publics ». Comme un véritable leitmotiv, on retrouve cette préoccupation aussi bien chez les libéraux neuchâtelois de 1949 que chez les radicaux fribourgeois de 1971-1972. En réalité, ce droit de contrôle populaire sur les finances publiques est le plus souvent destiné à bloquer des dépenses sociales nécessaires ou des dépenses d'équipement indispensables : mystification du corps électoral et excès certain de la démocratie.

Que M. Lucien Nussbaumer, syndic de Fribourg et député radical au Grand Conseil, qui dirige sa commune en seigneur de temps révolus et ne se soucie guère de l'opinion populaire lorsqu'il s'agit de sa gestion municipale (voir le passage sous la place de la Gare, l'Eurotel, ou l'absence de politique communale en matière de construction de piscines), que ce député-là justement se fasse le champion des droits constitutionnels du citoyen en réclamant avec insistance l'organisation d'un premier référendum financier obligatoire dans le canton de Fribourg, voilà qui laisse songeur !

Dépenses « liées », dépenses « nouvelles »

Pour appliquer le nouvel article constitutionnel conformément à la jurisprudence du TF en cette matière, les autorités fribourgeoises seront amenées à distinguer les dépenses « liées » supérieures à trois millions de francs qui échappent au référendum financier obligatoire, et les dépenses « nouvelles » qui y sont seules soumises. Une dépense est liée lorsqu'on peut admettre qu'elle a déjà été approuvée par le peuple — expressément ou tacitement — au moment de l'adoption de l'acte législatif sur lequel elle se fonde, ou lorsqu'il résulte certainement de la loi que l'œuvre prévue doit être accomplie et que la dépense qui s'y rapporte doit être par conséquent effectuée de toutes manières. Le TF admet par exemple que les dépenses pour le réseau routier correspondent à des tâches courantes de l'Etat et échappent en général au référendum financier obligatoire. Le TF a reconnu de même que les dépenses liées à l'achat ou à la modernisation d'un équipement électronique pour le traitement de l'information doivent être considérées comme des charges imposées à l'Etat en vue d'une bonne gestion administrative et ne sont donc pas soumises au référendum financier obligatoire. Ces différents exemples montrent que la marge d'appréciation des autorités cantonales n'est pas inexistante.

Le porte-monnaie du contribuable

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg est saisi actuellement d'une demande tendant à l'octroi d'un treizième mois de salaire aux employés de l'Etat. La dépense correspondant à cette revendication s'élèverait à 10 millions de francs environ et serait donc soumise au référendum financier. On voit dès à présent à quelle issue serait exposée une votation à ce sujet (cf. le premier référendum financier neuchâtelois) et surtout quelles divisions elle engendrerait dans la population. Le référendum financier obligatoire provoque inévitablement des rivalités entre régions ou entre couches socio-professionnelles, réveille des particularismes et ne profite en définitive qu'au groupe minoritaire bien décidé à bloquer telle ou telle dépense.

1. L'article 30, ch. 4 de la Constitution valaisanne dispose que « toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire de 200 000 francs » doit être soumise au peuple « si cette dépense ne peut être couverte par les recettes ordinaires du budget ».

2. L'article 39, al. 3 de la Constitution neuchâteloise dispose que « les lois et décrets entraînant une dépense non renouvelable supérieure à 200 000 francs ou une dépense renouvelable supérieure à 30 000 francs par an, sont soumis obligatoirement au vote du peuple ». Le projet de revision accepté par le Grand Conseil porte ces chiffres à trois millions et 300 000 francs respectivement.

3. Les cantons de Vaud et de Genève ne connaissent que le référendum financier facultatif.